



## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE, CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 616-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017

Règlement n° 616-2020 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n°560-2017 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

#### 1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite d'une consultation écrite tenue entre le 14 décembre 2020 et le 5 janvier 2021, sur le premier projet de règlement 616-2020 amendant le règlement de zonage 560-2017, le conseil a adopté, lors de sa séance publique tenue le 18 janvier 2021, le second projet de règlement n° 616-2020 visant à faire les modifications suivantes au règlement de zonage 560-2017 :

- 1- **Autoriser et ajouter l'usage industriel de la classe I4 relatif à la production et la transformation du cannabis dans la zone ICL-2, telle que montrée sur le plan de l'annexe 1, extrait du plan de zonage de l'annexe I du règlement de zonage n° 560-2017 en vigueur ;**
- 2- **Modifier les dispositions de la section X du chapitre VI relatives à la culture, la production et la transformation du cannabis, afin de déterminer les normes d'implantation des bâtiments abritant l'usage de production ou de transformation du cannabis, leur superficie de plancher au sol, l'éclairage intérieur et l'affichage. Ces modifications seront comme suit :**
  - a. **Que la superficie minimale au sol du bâtiment abritant un usage de culture, de production ou de transformation de cannabis soit d'au moins 300 m<sup>2</sup>;**
  - b. **Que la distance entre un bâtiment abritant un usage de culture, de production ou de transformation de cannabis et un bâtiment résidentiel soit d'au moins 70 m, mesurée à partir des faces extérieures des murs extérieurs;**
  - c. **Que tout affichage ou enseigne indiquant la nature de l'usage de culture, de production ou de transformation de cannabis soit prohibé.**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter des zones visées et des zones contiguës, afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce règlement vise les zones ICL-1; ICL-2; A2; A3 et A-7 comme suit :

- Le point 1) vise la zone ICL-2 et les zones qui lui sont contiguës soient AFL-1; CO-2; CO-3 et ICL-1;
- Le point 2) vise :
  - La zone ICL-1 et les zones qui lui sont contiguës soient AFL-1; CO-2; CO-3 et ICL-2;
  - La zone ICL-2 et les zones qui lui sont contiguës soient AFL-1; CO-2; CO-3 et ICL-1;
  - La zone A-2 et les zones qui lui sont contiguës soient A-1; A-4 et AF-1;
  - La zone A-3 et les zones qui lui sont contiguës soient A-6; AF-1 et AF-2;
  - La zone A-7 et les zones qui lui sont contiguës soient AF-2; AF-3; AF-4; AFL-1; AFL-2; AL-2 et LET-1.

#### Informations et consultation de documents

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 112, rue Principale de 8h30 h à 16h30, du lundi au jeudi, sauf durant les jours fériés; ou sur le site WEB de la municipalité à la section « Affaires Municipales/Service du Greffe/Avis publics ».



## 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par écrit au bureau municipal, au 112, rue Principale de 8h30 h à 16h30, envoyée par poste à l'adresse susmentionnée ou par courriel à l'adresse suivante : [direction@miltonqc.ca](mailto:direction@miltonqc.ca), et ce, **au plus tard le 8 février 2021 à 16h00.**

## 3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement n° 616-2020 modifiant le Règlement de zonage n°560-2017, celle qui respecte les conditions suivantes :

### 3.1 Conditions générales à remplir le 18 janvier 2021 et au moment d'exercer la demande

- 1- Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- 2- Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; OÙ
- 3- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande; ET
- 4- N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

### 3.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### 3.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

### 3.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

### 3.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement 616-2020, soit le 18 janvier 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.



### 3.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- à titre de personne domiciliée;
- 2- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

### 4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet 616-2020, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 5. Mécanisme alternatif de référendum

Dans le cas où des dispositions font l'objet d'une demande valide, le scrutin référendaire se déroulera conformément au décret en vigueur concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, soit selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables.

Donné à Sainte-Cécile-de-Milton ce 22 janvier 2021;

---

Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier

---

### Certificat de publication

Je soussigné, Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément à la loi, et en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 22 janvier 2021, entre 8 heures et 21 heures. En foi de quoi, je donne le présent certificat,

Ce 22 janvier 2021

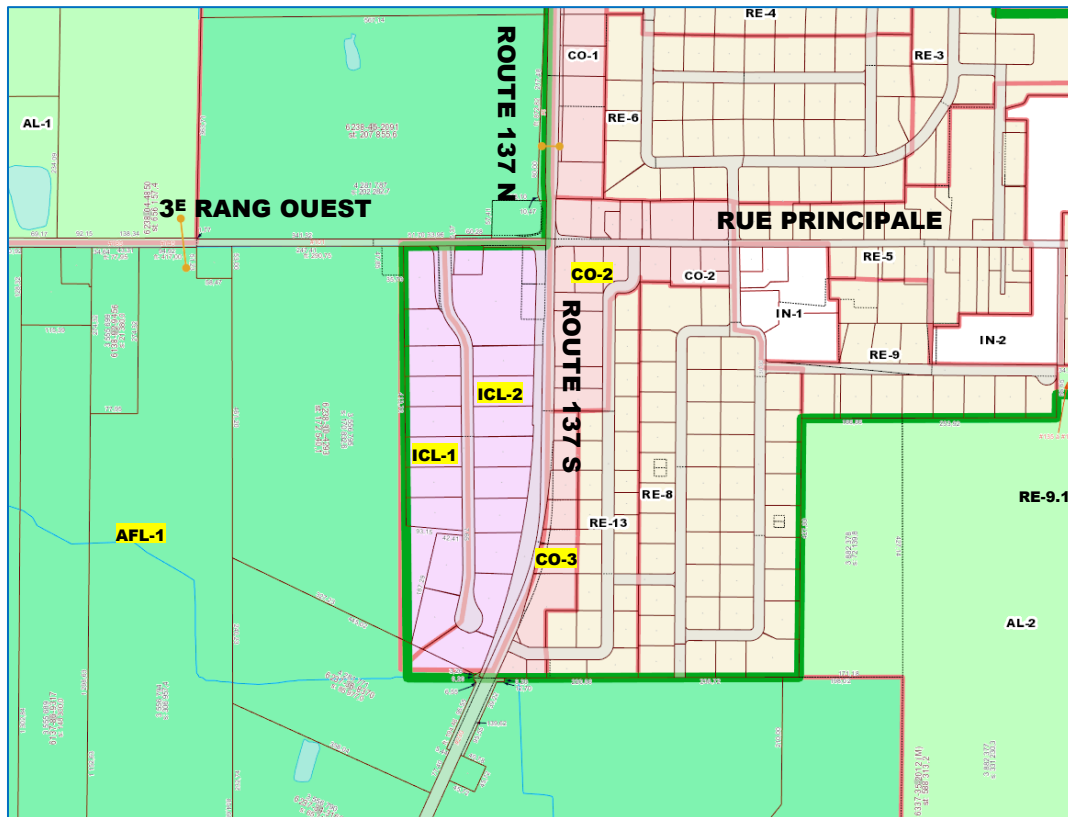
---

Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier

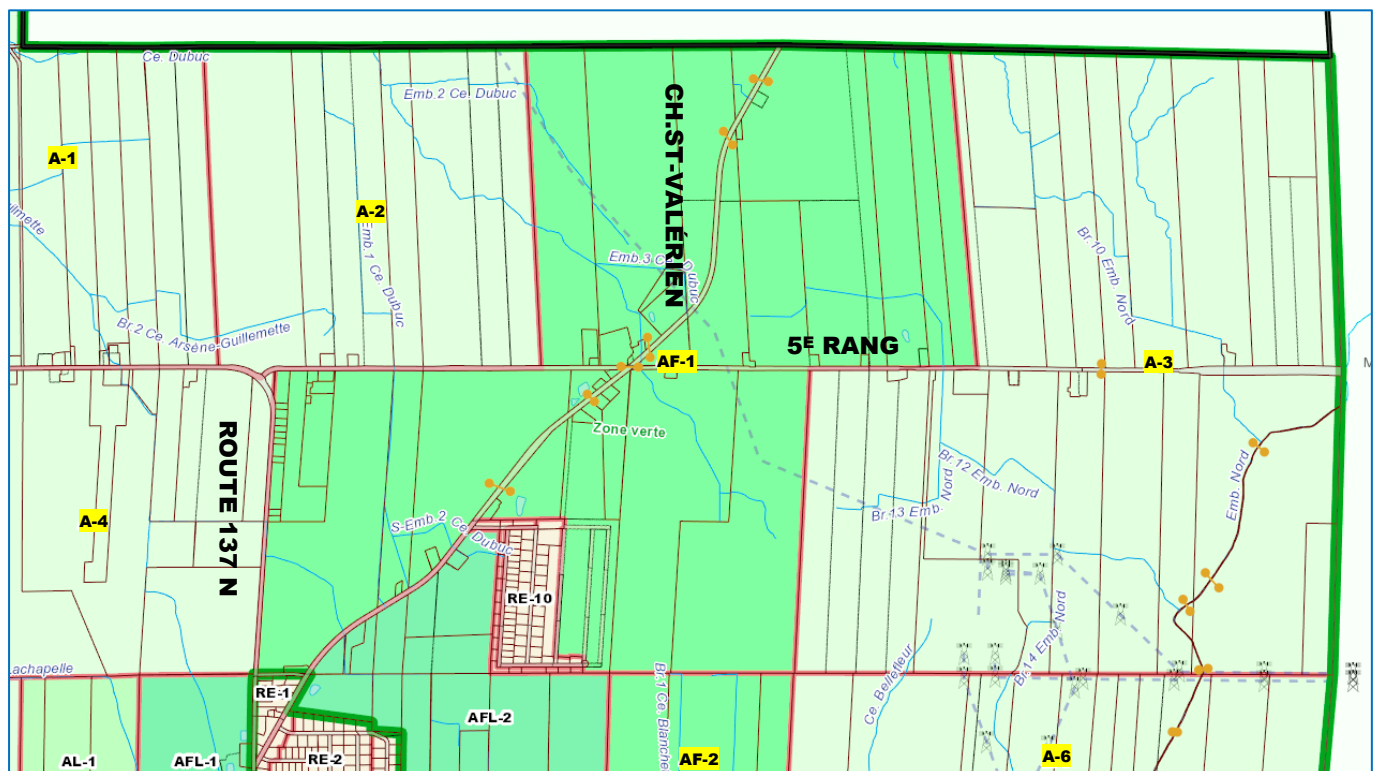


SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 616-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017

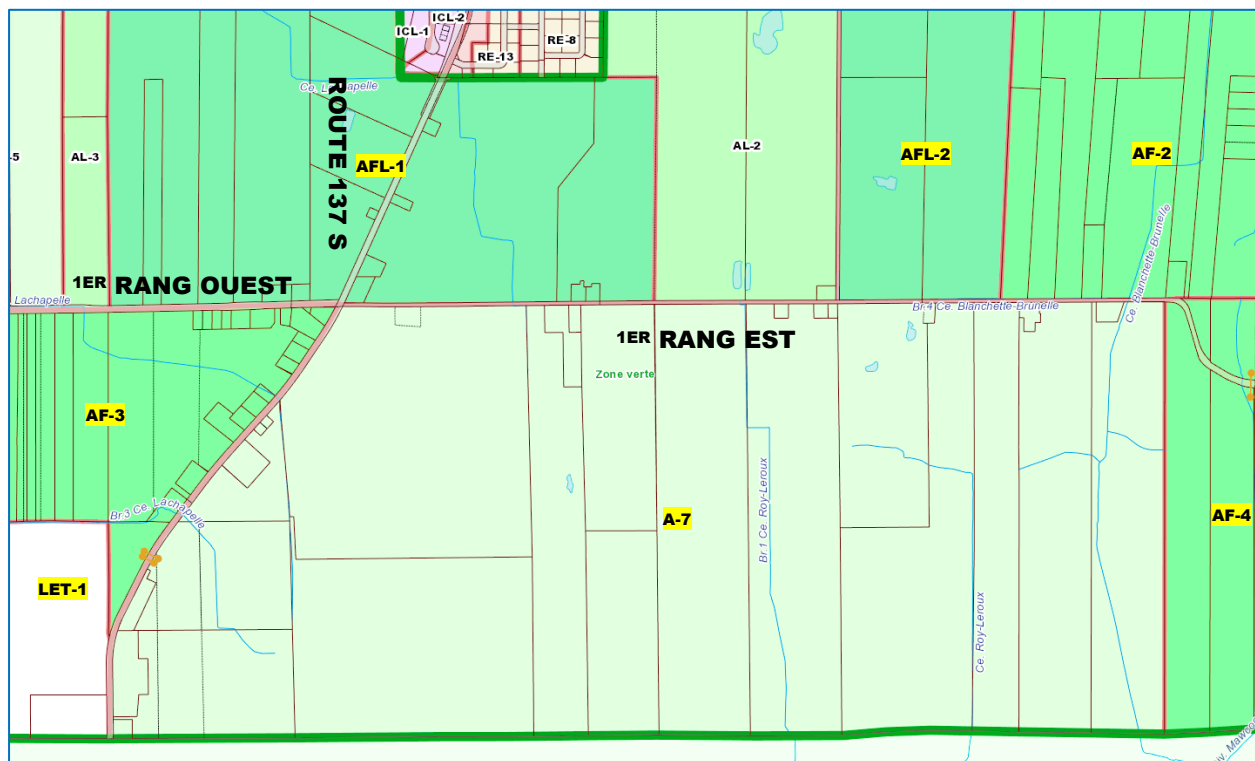
ANNEXE 1



LOCALISATION DE LA ZONE ICL-1, ICL-2 ET LES ZONES CONTIGUES



LOCALISATION DES ZONES A-2 ET A-3 ET LES ZONES CONTIGUES



LOCALISATION DE LA ZONE A-7 ET LES ZONES CONTIGUES